



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur



**Berlioz Créations
77 Route de Saint-Alban-de-Roche
38080 Four**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2024 dans l'établissement Berlioz Créations au 77 Route de Saint-Alban-de-Roche, 38080 Four.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : BERLIOZ CRÉATIONS
- Adresse : 77 Route de Saint-Alban-de-Roche, 38080 FOUR
- Code AIOT dans GUN : 0010400221
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2024-1 Moyens d'intervention et défense incendie extérieurs	articles 2.6.3 et 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
n°2024-2 Contrôle de l'accès	article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
n°2024-3 Déchets	article 2.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2024-4 Produit dangereux- Connaissance et étiquetage	article 2.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Moyens d'intervention et défense incendie extérieurs - Références réglementaires: articles 2.6.3 et 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 – Délai: 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Contrôle de l'accès - Référence réglementaire: article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 – Délai: fin 2024 (si économiquement réalisable)
- Déchets - Référence réglementaire: article 2.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 – Délai: 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- Produit dangereux- Connaissance et étiquetage - Référence réglementaire: article 2.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2024-1: Moyens d'intervention et défense incendie extérieurs

Références réglementaires : articles 2.6.3 et 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003

article 2.6.3 (moyens d'intervention):

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de:

- un système d'extinction automatique
- d'extincteurs portatifs
- 2 poteaux incendie
- d'une réserve d'eau

articles 2.6.3.1 (défense incendie extérieure):

Le débit d'eau d'extinction doit être d'au moins 180 m³/h, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc...)

Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

Le débit et la capacité des réserves doivent être certifiées par le gestionnaire du réseau et les attestations seront remises au bureau d'analyse et de prévention des risques de l'état-major du SDIS, 24, rue René Camphin – 38600 – FONTAINE.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privée, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivière, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Un tiers au moins des ressources en cas d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression immédiatement utilisable.

Constats :

Contrôle des extincteurs

L'exploitant a remis en état le parc existant d'extincteurs et a transmis un rapport de contrôle des extincteurs (procès verbal N°117334) de la société SECURIPRO pour l'intervention du 16/11/2023. Les extincteurs sont entretenus. Le rapport indique que l'exploitant doit prévoir un devis pour complément de protection des bennes extérieures. L'exploitant a indiqué qu'il s'est entretenu avec la société SECURIPRO qui lui a indiqué que cette demande de complément de protection des bennes extérieures est due au non-respect de la distance de 7 mètres entre les bennes extérieures de déchets et l'atelier de stockage des matières premières.

Contrôle du système de sprinklage

L'exploitant a transmis un nouveau rapport de contrôle de la société Atlantique automatismes incendie (AAI) pour une vérification effectuée le 23/11/2023. Il est constaté dans ce rapport l'absence de non-conformité entraînant un risque d'échec du système d'extinction automatique (sprinkleur). Il ressort de ce rapport du 23/11/2023 concernant les non-conformités sans risque de mise en échec que comparativement aux 12 points de non-conformités constatés par la même société le 16/01/2023 que seulement 3 points de non-conformités sont présents:

- Au niveau de l'entrepôt:
 - Toilettes: zone non-sprinklée
 - Salle de pause: Remplacer la plaque de faux plafond
- Aux niveau des bureaux:
 - Toilettes: non protégés

Dans la salle de pause, il a été constaté que les plaques de faux plafond étaient bien en place et

l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une explication à ce sujet. Concernant les toilettes non protégées par sprinklages l'exploitant a expliqué que pour solder ces points de non-conformités, des investissements conséquents doivent être faits car d'importants travaux sont nécessaires. L'exploitant a précisé que les difficultés financières auxquelles il fait face ne lui ont pas permis de réaliser cette action.

Réserves incendie:

Pour rappel, le site possède deux réserves incendie de 187 m³ pour son système d'extinction par sprinklage. Une affiche indiquant partiellement près d'une bouche incendie la mention " dispositif de réalimentation du système sprinkleur par les services de secours" était en mauvais état (affiche partiellement effacée) le jour de l'inspection et doit être remise en état.

Contrôle des Poteaux incendies:

Deux poteaux incendies sont présents proches du site mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de débits. Il a indiqué que la société responsable de l'alimentation en eau de la commune de FOUR est la SEMIDAO et qu'il avait demandé ce document suite à l'inspection du 12/04/2024 mais qu'aucune mesure de débits n'a pu lui être fourni.

L'inspection des installations classées a demandé par mail du 17/01/2024 à la SEMIDAO l'attestation de débit à 1 bar des deux poteaux incendie proche de l'entreprise Berlioz Créations à Four (38080) (sise 77 Route de Saint-Alban-de-Roche). Par mail du 01/02/2024, l'exploitant a indiqué que le débit à 1 bar des poteaux incendie n°004 et n°036 étaient respectivement de 15 m³/h et 14 m³/h en janvier 2021. Il a également précisé que la compétence incendie est communale et que ces données ont été retransmises par le SDIS et qu'il ne pouvait pas fournir d'attestation de débits.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit faire le nécessaire pour lever les non-conformités du rapport de contrôle du système de sprinkleurs de la société AAI (sprinklage des toilettes) quand la situation économique de l'entreprise le lui permettra et être en mesure de pouvoir justifier du débit d'extinction requis de 180 m³/h (demander à la communes de faire réaliser si ce n'est pas déjà le cas des nouvelles mesures de débits à 1 bar des poteaux incendie car celle de janvier 2021 sont trop anciennes). De plus, l'affiche près de la bouche de réalimentation du système de sprinkleur doit être remise en état.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 3 mois (contrôle des PI et affichage).

Point de contrôle n°2024-2: Déchets

Références réglementaires : article 2.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Constats :

Constat de l'inspection du 12 avril 2023: il a été constaté la présence de contenants ayant contenus ou contenant des résidus de colles (6 fûts de colles du produit: Jowatherm-Reaktant 605.28 et 18 GRV d'un produit adhésif: SikaSense®-4769/60). Certains fûts ne comportaient pas de couvercle et de l'eau de pluie était présente à l'intérieur mélangée aux résidus de colles et tous ces contenants n'étaient pas sur rétention. Par mail du 14/04/2023, il a été demandé à l'exploitant de faire enlever ses déchets dans les plus brefs délais et dans l'attente de cet enlèvement de couvrir les fûts sans couvercle et de stocker les 6 fûts de colles de Jowatherm-Reaktant 605.28 au sec.

Constat de l'inspection du 16/01/2024:

Plus aucun déchet de colles n'était présent à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant a transmis un certificat de destruction de la SAS ARC EN CIEL RECYCLAGE qui indique que cette société certifie avoir détruit "l'emballage de la société Berlioz Création le 20 juin 2023". Le numéro de

BSD présent sur cette attestation est : BSD-20230620-6QTFJ3N5G. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD correspondant le jour de l'inspection (impossibilité de se connecter à Trackdéchets le jour de l'inspection)
Avis de l'inspection des ICPE: L'exploitant doit transmettre le(s) BSD relatifs à l'enlèvement de ses déchets de colles sus-mentionnés (s'inscrire sur Trackdéchets et récupérer les documents)
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai: 1 mois

Point de contrôle n°2024-3: Contrôle de l'accès

Références réglementaires : article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clefs, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 12 avril 2023:</u> Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport UT38-T1-14-PBA0154-0812, le site n'est pas clôturé <u>sur les côtés Sud et Est du site</u> et non pas seulement du côté Est du site du site concerné par le droit de passage. Notamment les déchets mentionnés au constat n° 2024-3 ci-dessous étaient en libre accès pour les riverains sur la face sud du site. <u>Constat de l'inspection du 16/01/2024:</u> la clôture n'était toujours pas installée, l'exploitant a indiqué que les difficultés financières auxquelles il fait face ne lui ont pas permis de réaliser cette action. Plus aucun déchet de colles n'était présent à l'extérieur des bâtiments.
Avis de l'inspection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit clôturer le site dans son intégralité sur les côtés <u>Sud et Est du site</u> en maintenant le droit de passage existant. Compte tenu de l'absence de possibilité d'accès direct aux installations (fermeture des portes lors de l'absence du personnel), de l'absence de déchets dangereux à l'extérieur des bâtiments et de la situation économique traversée par l'entreprise, l'inspection des installations classées considère qu'un délai supplémentaire peut être accordé à l'exploitant pour réaliser cette action.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai: fin 2024 (si les conditions économiques le permettent).

Point de contrôle n°2024-4: Produit dangereux- Connaissance et étiquetage

Références réglementaires : article 2.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale. Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les stockages de colles sont conformes à l'article 2.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 ci-dessus. L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des colles utilisées (SikaSense®-4769/60 et Jowatherm-Reaktant 605.28)
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune